



# lettre eep santé

URGENT  
Lettre à  
distribuer  
aux salariés !

Lettre de la Commission paritaire *EEP Santé*  
à destination des établissements de  
l'enseignement privé et de leurs salariés

N°18 janvier 2019

Après 2 exercices de vie du régime *EEP Santé*, les partenaires sociaux ont décidé de le **faire évoluer** :

- amélioration des garanties sans augmentation de la cotisation,
- suppression de la clause d'ancienneté de 4 mois,
- prise en charge à 100% de la part salariale socle des bénéficiaires des actions de solidarité,
- création d'une option 3,
- Souscription de l'option 3 – possibilité exceptionnelle de souscrire jusqu'au 31 mars 2019.

## Pour rappel des principes

L'accord *EEP Santé* s'applique aux établissements indépendamment du nombre de salariés.

Le régime *EEP Santé* est **collectif et obligatoire**. **Tous les salariés des établissements doivent être affiliés**, les CDI, les CDD, les CUI-CAE, les contrats de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés percevant une indemnité, les chefs d'établissements, les enseignants ayant une activité accessoire de droit privé (les responsables de niveau par exemple), les formateurs, les enseignants des écoles sous contrats simple ou encore les étudiants en CDI.

Seuls les salariés dont la situation correspond à un des cas de dispense peuvent demander à ne pas être affiliés au régime *EEP Santé*.

Le régime *EEP Santé* **permet également aux salariés d'affilier leurs ayants-droit** en s'acquittant de l'intégralité de la cotisation spécialement instaurée pour ces derniers.

Enfin, le régime *EEP Santé* **permet aux anciens salariés** de continuer à bénéficier des garanties EEP Santé sous certaines conditions et selon des tarifs avantageux.

**Concernant ces principes rien n'a changé.**

## Les évolutions applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

L'**avenant n°1 du 26 septembre 2018** révisé l'accord EEP Santé notamment sur quelques points essentiels.

### 1) **Amélioration des garanties sans augmentation de la cotisation**

La lettre *EEP Santé n°17* traitait spécialement du sujet. Pour rappel, l'avenant n°1 **renforce certaines garanties tout en maintenant les cotisations stables** (hors anticipation de l'évolution annuelle du plafond mensuel de la sécurité sociale).

**Pour 2019**, les évolutions sont les suivantes :

- 100€ de remboursement supplémentaire sur les **prothèses dentaires** pour chaque niveau de couverture socle et options,
- augmentation de 10€ pour la prise en charge des séances de **médecine douce** et avec un renforcement du nombre de séances pris en charge et cela également pour ceux qui ont souscrit au socle seul. Elargissement de la prise en charge aux séances de pédicure-podologie et de diététique pour l'enfant de moins de 12 ans,
- création d'une **prime « naissance ou adoption »** sur le socle,
- mise en place d'une **option 3**.

## 2) Suppression de la condition d'ancienneté de 4 mois

Pour rappel l'affiliation obligatoire des salariés était conditionnée à une condition d'ancienneté de 4 mois continue dans l'Interbranche.

Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2019 tout salarié dans un établissement de l'Interbranche est affilié obligatoirement au régime EEP Santé dès le 1<sup>er</sup> jour de son embauche.** La suppression de la clause d'ancienneté simplifie la gestion administrative des affiliations et des cas de dispense et garantit au salarié une prise en charge immédiate de ses besoins en santé.

## 3) Exonération de 100% de la part salariale du socle pour les bénéficiaires des actions de solidarité du régime

Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2019**, les salariés les plus précaires bénéficient de **la gratuité de leur cotisation sur le socle.** Leur cotisation est prise en charge par la solidarité du régime *EEP Santé*.

Pour rappel, ces bénéficiaires sont :

- Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat de travail **d'une durée inférieure à 12 mois**,
- Les salariés pour lesquels la **part salariale socle EEP Santé** représente au moins 10% de leurs rémunérations brutes.

### Vigilance

Une confusion est souvent faite entre **la réduction tarifaire et le cas de dispense.**

Pour rappel il s'agit de deux dispositifs différents. Les règles de calcul ne sont pas identiques :

- La dispense d'affiliation est acquise pour tous les salariés ayant une contribution (part salarié) « protection sociale » (EEP santé et EEP prévoyance) supérieure à 10% de leur rémunération brute<sup>1</sup>. Seule la rémunération versée par l'association employeur est à prendre en compte.

- S'agissant de l'exonération totale de cotisation, le seuil de 10% n'intègre pas la cotisation prévoyance. Et puisqu'il s'agit d'une mesure de solidarité, l'accord Interbranche prévoit la prise en compte de tous les revenus bruts perçus par le bénéficiaire que ce soit au sein de l'établissement ou pour le compte d'un autre employeur.

Exemple : un salarié perçoit 188€ brut par mois. 10% de 188€ = 18.8€. La part salariale socle 2019 est de 19.25€. La cotisation EEP Santé représente au moins 10% de la rémunération brute. Le salarié bénéficie donc de la gratuité de la part salariale<sup>2</sup>.

## 4) Souscription de l'option 3 - allongement du délai pour 2019

En raison de la mise en place de l'option 3 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, **le passage à un niveau de couverture supérieur peut être réalisé jusqu'au 31 mars 2019 et non jusqu'au 30 novembre 2018.**

**Attention, la date limite du 30 novembre sera à respecter pour les années à venir et donc pour toute modification de couverture (à la hausse ou à la baisse) prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>3</sup>.**

Le salarié peut demander à changer de niveau de couverture comme suit :

pour rappel le principe est :

- **passage à un niveau supérieur** (du socle à l'option 1, 2 ou 3, de l'option 1 à l'option 2 ou 3, ou de l'option 2 à l'option 3) :
  - le changement prend effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant la réception de la demande, sous réserve que celle-ci parvienne à l'organisme assureur choisi au plus tard le 30 novembre de l'exercice en cours;
  - en cas de changement de situation de famille. Cette modification de couverture prend effet de principe au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le changement de situation. Mais, pour les nouveaux nés ou les enfants venant d'être adoptés, cette modification peut prendre effet, sur demande, à la date de changement de situation.
- **passage à un niveau inférieur** (de l'option 3 à l'option 2, de l'option 2 à l'option 1, de l'option 1 au socle) : le changement est possible sous réserve d'une durée minimale de cotisation de 2 ans dans l'option d'origine. Il prend effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant la réception de la demande, sous réserve que celle-ci parvienne à l'organisme assureur choisi au plus tard le 30 novembre de l'exercice en cours.

Par exception, le changement prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois civil qui suit la réception de la demande dans les deux cas suivants :

- changement de situation de famille ;
- diminution de plus de 20 % des revenus du foyer.

Par dérogation au principe de passage à un niveau immédiatement inférieur, il pourra être passé, dans ces deux cas, de l'option 3 à l'option 1 ou au socle, et de l'option 2 au socle.

Les anciens salariés et leurs ayant droits bénéficiaires de l'article 4 de la loi Evin ont la possibilité de changer de niveau de couverture dans les mêmes conditions que les actifs.

Pour toute question, une seule adresse : [sante@branche-eeep.org](mailto:sante@branche-eeep.org)

<sup>1</sup> Article R242-1-6,2° du Code de la sécurité sociale et article 3-3-Dispense d'affiliation de l'accord EEP Santé.

<sup>2</sup> Pour plus de détail cf. lettre EEP Santé n°6.

<sup>3</sup> Pour une modification prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la demande devra parvenir au plus tard le 30 novembre 2019.